

BGer 5A_848/2016 vom 11. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_848_2016

FR: TF 5A_848/2016 du 11 janvier 2017

IT: TF 5A_848/2016 del 11 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le 4 juin 2010, l'Autorité tutélaire du district de Neuchâtel a instauré une curatelle volontaire en faveur de C._____, née le 2 mai 1916, et désigné D._____ en qualité de curatrice. Le 26 janvier 2012, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du Littoral et du Val-de-Travers (

APEA) a mis fin à cette curatelle, instauré une mesure de conseil légal et désigné la prénommée en qualité de conseil légal. A la suite de l'opposition de la personne concernée à ce que cette dernière exerce la fonction de conseil légal, l'APEA a désigné, le 25 avril 2012, B._____ en remplacement.

E. 1.2

Par décision du 7 mai 2014, l'APEA a approuvé le rapport et les comptes présentés par B._____ et lui a alloué 7'990 fr. 20 à titre d'honoraires, frais et débours compris, mis à la charge de l'Etat.

A la suite du décès de la personne concernée le 6 août 2015, l'APEA a, par décision du 30 septembre 2015, notamment approuvé le rapport et les comptes présentés par B._____ (pour la période du 1er février 2014 au 6 août 2015) et fixé ses honoraires et frais à 5'463 fr. 10, mis à la charge de la succession. Le 27 octobre 2015, A._____, fils de C._____ et seul héritier légal, a recouru

notamment contre la décision précitée, remettant en cause les honoraires et frais alloués à B._____. Statuant le 17 octobre 2016, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a partiellement admis le recours, dans la mesure de sa recevabilité, et fixé à 3'788 fr. 10 les honoraires et frais litigieux, qu'elle a mis à la "

charge de la succession ", à savoir du recourant; elle a en outre mis les frais de décision à la charge de celui-ci.

E. 1.3

Par acte du 6 novembre 2016, mis à la poste le 8 novembre 2016, A._____ interjette un "

recours " au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité; il conteste le montant des honoraires de B._____ et les frais de décision.

Les participants à la procédure n'ont pas été invités à se déterminer.

E. 2.1

Le présent "

recours " est ouvert à raison de la matière (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF); il est formé, en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF) émanant d'un tribunal supérieur qui a statué sur recours (art. 75 LTF); le recourant, qui a succombé devant la juridiction précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit indiquer notamment les conclusions. Celles-ci doivent être déterminées et précises, c'est-à-dire énoncer exactement quelles sont les modifications demandées (

cf . parmi d'autres: HOHL, Procédure civile, vol. II, 2e éd., 2010, n° 2871). Des conclusions claires et précises sont un élément essentiel dans une procédure judiciaire, tant pour la partie adverse que pour le juge, et il ne saurait subsister de doute à leur sujet; il y a donc lieu de se montrer strict en ce domaine, d'autant qu'il est aisé en règle générale de satisfaire à cette exigence formelle (arrêt 5A_183/2015 du 29 avril 2015 consid. 1.2.1 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, le recourant remet en cause la décision entreprise fixant les honoraires de la curatrice à 3'788 fr. 10, mais il se borne à présenter son appréciation du temps approprié à l'exercice des tâches de la curatrice, sans chiffrer ses conclusions quant au montant contesté de la rémunération. Il s'ensuit que le recours est irrecevable d'emblée à cet égard (ATF 134 III 235 et les arrêts cités).

E. 2.3

Conformément à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le mémoire de recours doit encore indiquer les motifs et exposer succinctement en quoi

l'acte attaqué viole le droit (

cf . sur cette exigence: ATF 134 II 244 consid. 2.1; 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2, avec les arrêts cités).

En l'occurrence, le recourant se refuse à payer les honoraires de la curatrice et préconise de les mettre à la charge de l'Etat de Neuchâtel "

en guise de reconnaissance de sa faute et de réparation "; dans le même sens, il estime qu'il n'a pas à payer les frais de justice en raison de l'"

irrégularité " commise par l'Etat de Neuchâtel, ces frais incombant ainsi soit à ce dernier, soit à la curatrice. Sur ce point, le recours est d'emblée irrecevable en tant qu'il vise à engager la responsabilité de l'Etat, cette problématique n'ayant jamais été soumise à la juridiction précédente et, dès lors, sortant du cadre du présent litige. Il en va de même du sort des frais de la procédure de recours cantonale, à défaut d'exposer plus avant les raisons pour lesquelles ceux-ci devraient être mis à la charge de l'Etat de Neuchâtel ou de la curatrice.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable dans son entier, en raison de ses conclusions irrégulières et de sa motivation indigente. Les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.